

AVIS PUBLIC



ORDONNANCES

À sa séance du 9 avril 2024, le conseil d'arrondissement a édicté les ordonnances suivantes :

- B-3, o. 727, 01-282, o. 306, P-1, o. 671, CA-24-085, o. 216 et P-12.2, o. 234 relatives à des initiatives culturelles du 21 mars au 31 décembre 2024;
- C-4.1, o. 376, B-3, o. 728, 01-282, o. 307, P-1, o. 672, P-12.2, o. 235 et CA-24-085, o. 217 relatives à la tenue de programmations diverses sur le domaine public (saison 2024, 3^e partie A);
- C-4.1, o. 377, B-3, o. 729, 01-282, o. 308, P-1, o. 673, P-12.2, o. 236 et CA-24-085, o. 218 relatives à l'occupation du domaine public et à la fermeture de certaines rues, afin de permettre aux associations de commerçants et aux sociétés de développement commercial de réaliser le calendrier 2024 des promotions commerciales;

et ce, en vertu des règlements concernant le bruit (R.R.V.M., chapitre B-3), la propreté et la protection du domaine public et du mobilier urbain (R.R.V.M., chapitre P-12.2), l'urbanisme (R.R.V.M., 01-282), la paix et l'ordre sur le domaine public (R.R.V.M., chapitre P-1), le civisme, le respect et la propreté (CA-24-085) ainsi que la circulation et le stationnement (R.R.V.M., chapitre C-4.1).

Ces ordonnances entrent en vigueur à la date de la présente publication; elles peuvent être consultées aux comptoirs Accès Ville-Marie situés au rez-de-chaussée du 800, boulevard De Maisonneuve Est, station de métro Berri-UQÀM.

Fait à Montréal, le 13 avril 2024

La secrétaire d'arrondissement,
Katerine Rowan, avocate

Cet avis peut également être consulté sur le site Internet de l'arrondissement à l'adresse suivante : www.ville.montreal.qc.ca/villemarie

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 9 avril 2024

Résolution: CA24 240147

Autoriser, en vertu du Règlement sur les promotions commerciales (R.R.V.M., c. P-11), l'occupation du domaine public, la fermeture de certaines rues et édicter les ordonnances nécessaires afin de permettre aux associations de commerçants et aux sociétés de développement commercial de réaliser le calendrier 2024 des promotions commerciales

Il est proposé par Alia Hassan-Cournol

appuyé par Serge Sasseville

D'autoriser, en vertu du règlement P-11, l'occupation du domaine public, la fermeture des rues identifiées selon le calendrier identifié dans le document intitulé « Annexe 1 - Programmation des promotions commerciales - Saison 2024 », et ce, sur les sites qui y sont décrits et selon les horaires spécifiés;

D'édicter, en vertu du Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., chapitre C-4.1), l'ordonnance C-4.1, o. 377 permettant d'effectuer la fermeture de rues sur les sites et selon les horaires des promotions commerciales identifiées;

D'édicter, en vertu du Règlement sur le bruit (R.R.V.M., c. B-3, article 20), l'ordonnance B-3, o. 729 permettant le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur selon les sites, dates et horaires des promotions commerciales identifiées;

D'édicter, en vertu du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282, article 560) l'ordonnance 01-282, o. 308 permettant d'installer et de maintenir des bannières promotionnelles, des structures scéniques, des colonnes d'affichage et des panneaux de stationnement identifiés à l'événement, selon les sites, dates et horaires des promotions commerciales identifiées;

D'édicter, en vertu du Règlement sur la paix et l'ordre sur le domaine public (R.R.V.M., c. P-1, article 8), l'ordonnance P-1, o. 673 permettant la vente d'objets promotionnels, d'aliments, des boissons alcooliques ou non ainsi que la consommation de ces boissons, selon les sites, dates et horaires des promotions commerciales identifiées;

D'édicter, en vertu du Règlement sur la propreté et sur la protection du domaine public et du mobilier urbain (R.R.V.M., c. P-12.2, article 7), l'ordonnance P-12.2, o. 236 permettant de dessiner des graffitis, dessins, peintures et gravures sur les arbres, ou les murs, clôtures, poteaux, trottoirs, chaussées ou autres constructions semblables selon les sites, dates et horaires des promotions commerciales identifiées;

D'édicter, en vertu du Règlement sur le civisme, le respect et la propreté de l'arrondissement de Ville-Marie (CA-24-085, articles 29 et 45), l'ordonnance CA-24-085, o. 218 permettant de coller, clouer, brocher, ou autrement attacher, insérer ou altérer, quoi que ce soit sur le mobilier urbain et de distribuer des échantillons des commanditaires reliés à ces promotions commerciales identifiées selon les sites, dates et horaires, dans des kiosques aménagés à cet effet.

Adoptée à l'unanimité.

40.04 1245907003

Katerine ROWAN

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 10 avril 2024

C-4.1, o. 377 Ordonnance relative à la programmation des promotions commerciales – Saison 2024

Vu le paragraphe 8 de l'article 3 du *Règlement sur la circulation et le stationnement* (R.R.V.M., chapitre C-4.1);

À sa séance du 9 avril 2024, le conseil d'arrondissement décrète :

1. La fermeture de rues sur les sites et selon les horaires des promotions commerciales identifiées à l'annexe 1 de l'ordonnance B-3, o. 729 édictée en vertu du Règlement sur le bruit (R.R.V.M., c. B-3).
2. L'organisateur d'une promotion commerciale autorisée sur les sites, heures et lieux d'un événement préalablement autorisé conformément à l'article 1 doit, en tout temps pendant et sur le site de cette promotion commerciale, être en mesure de produire l'autorisation écrite du directeur de la Direction des services administratifs.

Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1245907003) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 13 avril 2024, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.

B-3, o. 729 Ordonnance relative à la programmation des promotions commerciales – Saison 2024

Vu l'article 20 du *Règlement sur le bruit* (R.R.V.M., chapitre B-3);

À sa séance du 9 avril 2024, le conseil d'arrondissement décrète :

1. Le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur est exceptionnellement permis sur les sites, dates et horaires des événements identifiés à l'Annexe 1.
2. À l'exception des événements mentionnés au paragraphe 5, le niveau de pression acoustique maximal autorisé pour les événements est de 75 dBA et 90 dBC (LAeq 15 minutes) mesuré à 5 mètres de la source.
3. Un écart excédant 20 dB entre les dBA et dBC (LAeq 15 minutes) est interdit.
4. L'utilisation des mégaphones est cependant prohibée, sauf à des fins de sécurité.
5. Le niveau de pression acoustique maximal autorisé est de 80 dBA et 100 dBC, LAeq 15 minutes, mesuré à 35 mètres des appareils sonores installés sur le site pour les événements suivants et de 11h à 23h :

Association des marchands de la rue Crescent	Festival du Grand Prix sur Crescent	4 au 10 juin
Société de développement commercial du Village	Lancement de la 18e piétonnisation	17 au 19 mai
	Festival Mtl en Arts	27 juin au 1er juillet
	Festival Fierté Montréal 20234	1er au 11 août
Société de développement commercial du Quartier latin	La rentrée au Quartier latin	5 au 7 septembre

ANNEXE 1

PROGRAMMATION DES PROMOTIONS COMMERCIALES – SAISON 2024

Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1245907003) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 13 avril 2024, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.

ANNEXE 1

PROGRAMMATION DES PROMOTIONS COMMERCIALES – SAISON 2024

Événements à autoriser				Ordonnances demandées								
Promoteur	Événements	Dates	Rues concernées et espaces publics	CA-1 Chauflais et abattoir	B-1 art. 30 B-1.1 (Patis de santé)	CA-2488 art. 46 Secteur d'habitation	P-22 art.7 Barrage/palis sur chaussée	S-1051 art. 96 Affichage temporaire et publicités	P-1 art. 8 (vente) - Patis et autres sur le domaine public			
									Marchandises	Aliment et boisson non alcoolisés	Bouteaux alcoolisés	
Association des marchands de la rue Crescent	Festival du Grand Prix sur Crescent	4 au 10 juin	Rue Crescent, entre Sherbrooke et St-Catherine Rue de Maisonneuve, entre De la Montagne et Mackay Ruelles adjacentes	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Chambre de commerce chinoise de Montréal	Vente trottoir du Quartier chinois	20 au 24 juin	Rue De la Gauchetière, entre St-Dominique et Côté	X	X			X	X			
		17 au 21 juillet		X	X			X	X			
		7 au 11 août		X	X			X	X			
Société de développement commercial du Village	Lancement de la 1 ^{ère} plantation	17 au 19 mai	Rue Sainte-Catherine Est, entre Saint-Hubert et Papineau - Parc Serge-Gauthier - Parc de L'Espoir - Place du Village	X	X	X		X	X	X	X	X
	Festival M8 en Arts	27 juin au 1 ^{er} juillet	Rue Sainte-Catherine Est, entre Saint-Hubert et Papineau - Parc Serge-Gauthier - Parc de L'Espoir - Place du Village	X	X	X		X	X	X	X	X
	Festival Fierté Montréal 2024	1 ^{er} au 11 août	Rue Sainte-Catherine Est, entre Saint-Hubert et Papineau - Parc Serge-Gauthier - Parc de L'Espoir - Place du Village	X	X	X		X	X	X	X	X
Société de développement commercial du Quartier latin	La rentrée au Quartier latin	5 au 7 septembre	Rue St-Denis, entre Sherbrooke et Maisonneuve, rue Joly, Place Pasteur, rue Emery et rue Bordas	X	X	X		X	X	X		

01-282, o. 308 Ordonnance relative à la programmation des promotions commerciales – Saison 2024

Vu l'article 560 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282);

À sa séance du 9 avril 2024, le conseil d'arrondissement décrète :

1. L'installation de fanions, de l'affichage promotionnel ou des bannières destinées à cette fin, sur le domaine public, à l'aide d'ancrage sur des bâtiments, sur des structures d'échafaudage, des monolithes ou des tentes ou en structure autoportante sont permis sur les sites et selon les horaires des événements identifiés à l'annexe 1 dans la semaine précédant le début de l'événement et tout au long de sa durée.

L'ancrage de bannières sur les bâtiments doit faire l'objet d'un croquis et d'un permis d'occupation du domaine public à la Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité et répondre aux normes en vigueur.

Les bannières ainsi que les fanions doivent être faits d'un matériau résistant au feu ou ignifugé.

3. Les organisateurs des événements sont responsables des dommages ou réclamations pouvant résulter de l'installation, du maintien et de l'enlèvement de ces bannières.

Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1245907003) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 13 avril 2024, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.

P-1, o. 673 Ordonnance relative à la programmation des promotions commerciales – Saison 2024

Vu l'article 8 du *Règlement concernant la paix et l'ordre sur le domaine public* (R.R.V.M., chapitre P-1);

À sa séance du 9 avril 2024, le conseil d'arrondissement décrète :

1. Il est permis de vendre des objets promotionnels, de la nourriture et des boissons alcooliques et non alcoolisées, ainsi que de consommer ces boissons, sur les sites et selon les horaires des événements identifiés à l'annexe 1 de l'ordonnance B-3, o. 729 édictée en vertu du Règlement sur le bruit (R.R.V.M., c. B-3).

2. L'article 1 ne doit pas être interprété comme autorisant un usage ou une chose incompatible avec la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29) ou tout règlement adopté en vertu de celle-ci.

3. La nourriture et les boissons doivent être servies et consommées dans des contenants en plastique, seulement sur les sites auxquels réfère l'annexe 1.

Les matières résiduelles recyclables doivent être récupérées.

Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1245907003) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 13 avril 2024, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.

P-12.2, o. 236 Ordonnance relative à la programmation des promotions commerciales – Saison 2024

Vu l'article 7 du *Règlement sur la propreté et sur la protection du domaine public et du mobilier urbain* (R.R.V.M., c. P-12.2);

À sa séance du 9 avril 2024, le conseil d'arrondissement décrète :

1. De la peinture sur chaussée est exceptionnellement permise sur les sites, dates et horaires des promotions commerciales identifiées à l'annexe 1 de l'ordonnance B-3, o. 729 édictée en vertu du *Règlement sur le bruit* (R.R.V.M., c. B-3).
2. L'organisateur d'une promotion commerciale autorisée sur les sites, heures et lieux d'un événement préalablement autorisé conformément à l'article 1 doit, en tout temps pendant et sur le site de cet événement, être en mesure de produire l'autorisation écrite du directeur de la Direction des services administratifs.
3. Durant l'exécution des travaux de peinture :
 - 1° une allée de circulation d'au moins 60 cm sur le trottoir doit être maintenue à la disposition des piétons;
 - 2° la peinture ne doit pas empiéter sur un signal de circulation comme une ligne, une marque ou un signe au sol.
4. Les organisateurs de ces promotions commerciales sont responsables de l'application de la présente ordonnance

Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1245907003) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 13 avril 2024, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.

CA-24-085, o. 218 **Ordonnance relative à la programmation des promotions commerciales – Saison 2024**

Vu aux articles 29 et 45 du *Règlement sur le civisme, le respect et la propreté (CA-24-085)*;

À sa séance du 9 avril 2024, le conseil d'arrondissement décrète :

1. Il est permis de coller, clouer, brocher, ou autrement attacher, insérer ou altérer, quoi que ce soit sur le mobilier urbain.
2. Il est permis de distribuer des échantillons des commanditaires reliés à ces promotions commerciales sur les sites identifiés en annexe dans des kiosques aménagés à cet effet;

Et, si nécessaire :

3. À cette occasion, il est également permis de distribuer des échantillons à l'éventaire à partir des kiosques identifié sur le site;
4. L'autorisation visée à l'article 1 est valable selon les journées de promotions commerciales identifiées en annexe.
5. L'article 1 ne doit pas être interprété comme autorisant un usage ou une chose incompatible avec la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29) ou tout règlement adopté en vertu de celle-ci.

Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1245907003) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 13 avril 2024, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 9 avril 2024

Résolution: CA24 240146

Autoriser la tenue de programmations diverses sur le domaine public (saison 2024, 3^e partie A) et édicter les ordonnances

Il est proposé par Alia Hassan-Cournol

appuyé par Serge Sasseville

D'autoriser l'occupation du domaine public pour la tenue des événements identifiés dans le document intitulé « Programmations diverses sur le domaine public (saison 2023, 3^e partie, A) », et ce, sur les sites qui y sont décrits et selon les horaires spécifiés;

D'édicter, en vertu du Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., chapitre C-4.1), l'ordonnance C-4.1, o. 376 permettant d'effectuer la fermeture de rues sur les sites et selon les horaires des programmations diverses identifiées;

D'édicter, en vertu du Règlement sur le bruit (R.R.V.M., c. B-3, article 20), l'ordonnance B-3, o. 728 permettant le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur selon les sites, dates et horaires des événements identifiés;

D'édicter, en vertu du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282, article 560), l'ordonnance 01-282, o. 307 permettant d'installer et de maintenir des bannières promotionnelles, des structures scéniques, des colonnes d'affichage et des panneaux de stationnement identifiés à l'événement, selon les sites, dates et horaires des événements identifiés;

D'édicter, en vertu du Règlement sur la paix et l'ordre sur le domaine public (R.R.V.M., c. P-1, article 8), l'ordonnance P-1, o. 672 permettant la vente d'objets promotionnels, d'aliments, des boissons alcooliques ou non ainsi que la consommation de ces boissons, selon les sites, dates et horaires des événements identifiés;

D'édicter, en vertu du Règlement sur la propreté et sur la protection du domaine public et du mobilier urbain (R.R.V.M., c. P-12.2, article 7), l'ordonnance P-12.2, o. 235 permettant de dessiner des graffitis, dessins, peintures et gravures sur les arbres, ou les murs, clôtures, poteaux, trottoirs, chaussées ou autres constructions semblables selon les sites, dates et horaires des événements identifiés;

D'édicter, en vertu du Règlement sur le civisme, le respect et la propreté de l'arrondissement de Ville-Marie (CA-24-085, articles 29 et 45), l'ordonnance CA-24-085, o. 217 permettant de coller, clouer, brocher, ou autrement attacher, insérer ou altérer, quoi que ce soit sur le mobilier urbain et de distribuer des échantillons des commanditaires reliés à ces événements selon les sites, dates et horaires des événements identifiés, dans des kiosques aménagés à cet effet.

Adoptée à l'unanimité.

40.03 1245907004

Katerine ROWAN

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 10 avril 2024

C-4.1, o. 376 Ordonnance relative à la tenue de programmations diverses sur le domaine public (Saison 2024, 3^e partie, A)

Vu le paragraphe 8 de l'article 3 du *Règlement sur la circulation et le stationnement* (R.R.V.M., chapitre C-4.1);

À sa séance du 9 avril 2024 le conseil d'arrondissement décrète :

1. La fermeture de rues sur les sites et selon les horaires des événements identifiés à l'annexe 1 de l'ordonnance B-3, o. 728 édictée en vertu du Règlement sur le bruit (R.R.V.M., c. B-3).
2. L'organisateur d'un événement autorisé sur les sites, heures et lieux d'un événement préalablement autorisé conformément à l'article 1 doit, en tout temps pendant et sur le site de cet événement, être en mesure de produire l'autorisation écrite de la directrice de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social.

Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1245907004) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 13 avril 2024 date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.

B-3, o. 728 Ordonnance relative à la tenue de programmations diverses sur le domaine public (Saison 2024, 3^e partie, A)

Vu l'article 20 du *Règlement sur le bruit* (R.R.V.M., chapitre B-3);

À sa séance du 9 avril 2024, le conseil d'arrondissement décrète :

1. Le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur est exceptionnellement permis sur les sites et selon les horaires des événements identifiés à l'annexe 1.
2. L'organisateur d'un événement autorisé sur les sites, heures et lieux d'un événement préalablement autorisé conformément à l'article 1 doit, en tout temps pendant et sur le site de cet événement, être en mesure de produire l'autorisation écrite de la directrice de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social.
3. Le niveau de pression acoustique maximal autorisé est de 75 dBA et 90 dBC, LAeq 1 minutes, mesuré à 5 mètres des appareils sonores installés sur les sites identifiés en annexe.

L'utilisation des mégaphones est cependant prohibée, sauf à des fins de sécurité.

ANNEXE 1
PROGRAMMATIONS DIVERSES SUR LE DOMAINE PUBLIC (saison 2024, 3^e partie A)

Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1245907004) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 13 avril 2024, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.

ANNEXE 1

PROGRAMMATIONS DIVERSES SUR LE DOMAINE PUBLIC (saison 2024, 3e partie A)

PROGRAMMATION DIVERSES SUR LE DOMAINE PUBLIC (saison 2024, 3e partie A)															
Événements à organiser				Constat d'opportunité											
Nom	Organisme	Date	Lieu	Site			Type d'événement			Niveau		Type		Autres	
				041 Site de public	042 Site privé	043 Site mixte	044 Événement sportif	045 Événement culturel	046 Événement social	P1 et 2 Général Public	P3 et 4 Spécial Public	047 et 048 Événement sportif, culturel, social, éducatif, etc.	049 et 050 Événement sportif, culturel, social, éducatif, etc.		051 et 052 Événement sportif, culturel, social, éducatif, etc.
Olympiades des habitations Jeanne Mance	Go Jeunesse	2024-04-20 * report au 27 avril si mauvais temps	Parc Toussaint-Louverture	x			x				x				R-A-MA
Brunchs brûlés	Les Sraiments	Samedi 13-20-27 avril et 4 mai	Square Viger	x			x				x				R-A-MA
Jour de la terre	Sentier Urbain	23-avr	Parc voyageur	x	x		x				x	x			R-A-MA
Mini marché à la serre Emily-De Witt	Sentier Urbain	1er mai au 26 octobre du lundi au samedi	Parc Walter-Stewart	x			x				x	x	x	x	R-AP-PA
Animations et activités Espace Urbain Pointe-à- Callière Pâtes Pointe-à-Callière	Musée	3 mai au 4 septembre	Parc et Place D'Youville	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	R-A-MA
Tournoi de basket-ball	Go Jeunesse	1er juin	Parc Toussaint-Louverture	x			x				x				R-A-MA
Tournoi de soccer	Go Jeunesse	03-juin	Terrain de l'école Pierre Dupuy	x			x				x				R-A-MA

**01-282, o. 307 Ordonnance relative à la tenue de programmations diverses
sur le domaine public (Saison 2024, 3^e partie, A)**

Vu l'article 560 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282);

À sa séance du 9 avril 2024, le conseil d'arrondissement décrète :

1. L'installation de fanions, de l'affichage promotionnel ou des bannières destinées à cette fin, sur le domaine public, à l'aide d'ancrage sur des bâtiments, sur des structures d'échafaudage, des monolithes ou des tentes ou en structure autoportante sont permis sur les sites et selon les horaires des événements identifiés à l'annexe 1 dans la semaine précédant le début de l'événement et tout au long de sa durée.

L'ancrage de bannières sur les bâtiments doit faire l'objet d'un croquis et d'un permis d'occupation du domaine public à la Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité et répondre aux normes en vigueur.

Les bannières ainsi que les fanions doivent être faits d'un matériau résistant au feu ou ignifugé.

3. Les organisateurs des événements sont responsables des dommages ou réclamations pouvant résulter de l'installation, du maintien et de l'enlèvement de ces bannières.

Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1245907004) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 13 avril 2024, date son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.

P-1, o. 672 Ordonnance relative à la programmation des événements sur le domaine public (saison 2024, 3^e partie, A)

Vu l'article 8 du *Règlement concernant la paix et l'ordre sur le domaine public* (R.R.V.M., chapitre P-1);

À sa séance du 9 avril 2024 le conseil d'arrondissement décrète :

1. Il est permis de vendre de la nourriture et des boissons non alcoolisées, ainsi que de consommer ces boissons, sur les sites et selon les horaires des événements identifiés à l'annexe 1 de l'ordonnance B-3, o. 728 édictée en vertu du Règlement sur le bruit (R.R.V.M., c. B-3).
2. L'article 1 ne doit pas être interprété comme autorisant un usage ou une chose incompatible avec la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29) ou tout règlement adopté en vertu de celle-ci.
3. La nourriture et les boissons doivent être servies et consommées dans des contenants en plastique, seulement sur les sites auxquels réfère l'annexe 1.

Les matières résiduelles recyclables doivent être récupérées.

Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1245907004) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 13 avril 2024 date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.

P-12.2, o. 235 Ordonnance relative à la tenue de programmations diverses sur le domaine public (Saison 2024, 3^e partie, A)

Vu l'article 7 du *Règlement sur la propreté et sur la protection du domaine public et du mobilier urbain* (R.R.V.M., c. P-12.2);

À sa séance du 9 avril 2024, le conseil d'arrondissement décrète :

1. De la peinture sur chaussée est exceptionnellement permise sur les sites, dates et horaires des événements identifiés à l'annexe 1 de l'ordonnance B-3, o. 728 édictée en vertu du *Règlement sur le bruit* (R.R.V.M., c. B-3).

2. L'organisateur d'un événement autorisé sur les sites, heures et lieux d'un événement préalablement autorisé conformément à l'article 1 doit, en tout temps pendant et sur le site de cet événement, être en mesure de produire l'autorisation écrite du directeur de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social.

3. Durant l'exécution des travaux de peinture :

1° une allée de circulation d'au moins 60 cm sur le trottoir doit être maintenue à la disposition des piétons;

2° la peinture ne doit pas empiéter sur un signal de circulation comme une ligne, une marque ou un signe au sol.

4. Les organisateurs de cet événement sont responsables de l'application de la présente ordonnance

Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1245907004) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 13 avril, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.

CA-24-085, o. 217 **Ordonnance relative à la programmation des événements sur le domaine public (saison 2024, 3^e partie, A)**

Vu aux articles 29 et 45 du *Règlement sur le civisme, le respect et la propreté (CA-24-085)*;

À sa séance du 9 avril 2024, le conseil d'arrondissement décrète :

1. Il est permis de coller, clouer, brocher, ou autrement attacher, insérer ou altérer, quoi que ce soit sur le mobilier urbain.
2. Il est permis de distribuer des échantillons des commanditaires reliés à ces événements sur les sites identifiés en annexe dans des kiosques aménagés à cet effet;

Et, si nécessaire :

3. À cette occasion, il est également permis de distribuer des échantillons à l'éventaire à partir des kiosques identifié sur le site;
4. L'autorisation visée à l'article 1 est valable selon les horaires des événements identifiés en annexe.
5. L'article 1 ne doit pas être interprété comme autorisant un usage ou une chose incompatible avec la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29) ou tout règlement adopté en vertu de celle-ci.

Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1245907004) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 13 avril 2024, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 9 avril 2024

Résolution: CA24 240145

Approuver des initiatives culturelles, autoriser l'occupation du domaine public et édicter les ordonnances du 21 mars au 31 décembre 2024

Il est proposé par Alia Hassan-Cournol

appuyé par Serge Sasseville

D'autoriser l'occupation du domaine public du 21 mars au 31 décembre 2024 et d'édicter les ordonnances nécessaires à la réalisation d'initiatives culturelles sur le domaine public, soit :

D'édicter, en vertu du Règlement sur le bruit (R.R.V.M., c. B-3, article 20), l'ordonnance B-3, o. 727 permettant le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur selon les sites, dates et horaires des événements identifiés;

D'édicter, en vertu du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282, article 560) l'ordonnance 01-282, o. 306 permettant d'installer et de maintenir des bannières promotionnelles, des structures scéniques, des colonnes d'affichage et des panneaux de stationnement identifiés à l'événement, selon les sites, dates et horaires des événements identifiés;

D'édicter, en vertu du Règlement sur la paix et l'ordre sur le domaine public (R.R.V.M., c. P-1, article 8), l'ordonnance P-1, o. 671 permettant la vente d'objets promotionnels, d'aliments, des boissons alcooliques ou non ainsi que la consommation de ces boissons, selon les sites, dates et horaires des événements identifiés;

D'édicter, en vertu du Règlement sur le civisme, le respect et la propreté de l'arrondissement de Ville-Marie (CA-24-085, article 29), l'ordonnance CA-24-085, o. 216 permettant de coller, clouer ou brocher quoi que ce soit sur le mobilier urbain selon les sites, dates et horaires des événements identifiés;

D'édicter, en vertu du Règlement sur la propreté et sur la protection du domaine public et du mobilier urbain (R.R.V.M., c. P-12.2, article 7), l'ordonnance P-12.2, o. 234 permettant de dessiner des graffitis, dessins, peintures et gravures sur les arbres, ou les murs, clôtures, poteaux, trottoirs, chaussées ou autres constructions semblables selon les sites, dates et horaires des événements identifiés.

Adoptée à l'unanimité.

40.02 1247883005

Katerine ROWAN

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 10 avril 2024

B-3, o. 727 **Ordonnance relative aux initiatives culturelles du 21 mars au 31 décembre 2024**

Vu l'article 20 du *Règlement sur le bruit* (R.R.V.M., chapitre B-3);

À sa séance du 9 avril 2024, le conseil d'arrondissement décrète :

1. Le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur est exceptionnellement permis sur les sites et selon les horaires des promotions commerciales identifiées à l'annexe 1.
2. Le promoteur d'une initiative culturelle autorisée sur les sites, heures et lieux d'un événement doit, en tout temps pendant et sur le site de cette initiative culturelle, être en mesure de produire l'autorisation écrite de la Division Festivals et événements.
3. Le niveau de pression acoustique maximal autorisé est de 80 dBA et 100 dBC, LAeq 15 minutes, mesuré à 35 mètres de la source.
4. Un écart excédant 20 dB entre les dBA et dBC (LAeq 15 minutes) est interdit;
5. L'utilisation des mégaphones est cependant prohibée, sauf à des fins de sécurité.

ANNEXE 1
TABLEAU DES INITIATIVES CULTURELLES

Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1247883005) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 13 avril 2024, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.

01-282, o. 306 Ordonnance relative aux initiatives culturelles du 21 mars au 31 décembre 2024

Vu l'article 560 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282);

À sa séance du 9 avril 2024, le conseil d'arrondissement décrète :

- 1.** À l'occasion des événements, il est permis d'installer et de maintenir des bannières promotionnelles sur des structures d'échafaudage, colonnes Morris, monolithes et tentes, selon les sites, dates et horaires des événements identifiés à l'annexe 1 de l'ordonnance B-3, o. 727. Ces bannières doivent être fixées solidement dans des ancrages prévus à cette fin. Elles doivent être faites d'un matériau résistant au feu ou ignifugé.
- 2.** Ces bannières peuvent être installées sur les sites et selon les horaires des événements identifiés à l'annexe 1 de l'ordonnance B-3, o. 727.
- 3.** Les organisateurs des événements sont responsables des dommages ou réclamations pouvant résulter de l'installation, du maintien et de l'enlèvement de ces bannières.

Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1247883005) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 13 avril 2024, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.

**P-1, o. 671 Ordonnance relative aux initiatives culturelles du 21 mars au
31 décembre 2024**

Vu l'article 8 du *Règlement concernant la paix et l'ordre sur le domaine public* (R.R.V.M., chapitre P-1);

À sa séance du 9 avril 2024, le conseil d'arrondissement décrète :

1. Il est permis de vendre des objets promotionnels, de la nourriture et des boissons alcooliques et non alcoolisées, ainsi que de consommer ces boissons, sur les sites et selon les horaires des événements identifiés à l'annexe 1 de l'ordonnance B-3, o. 727 édictée en vertu du Règlement sur le bruit (R.R.V.M., c. B-3).
2. L'article 1 ne doit pas être interprété comme autorisant un usage ou une chose incompatible avec la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29) ou tout règlement adopté en vertu de celle-ci.
3. La nourriture et les boissons doivent être servies et consommées dans des contenants en plastique, seulement sur les sites auxquels réfère l'annexe 1.

Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1247883005) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 13 avril 2024, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.

**CA-24-085, o. 216 Ordonnance relative aux initiatives culturelles du 21 mars
au 31 décembre 2024**

Vu les articles 29 et 45 du *Règlement sur le civisme, le respect et la propreté (CA-24-085)*;

À sa séance 9 avril 2024, le conseil d'arrondissement décrète :

1. L'installation de fanions est exceptionnellement permise sur les lampadaires aux sites, dates et horaires des événements identifiés à l'annexe 1 de l'ordonnance B-3, o. 727;
2. Ces fanions doivent être fixés solidement et doivent être faits d'un matériau résistant au feu ou ignifugé;
3. À l'expiration de la période visée à l'article 1, les fanions doivent être enlevés;
4. Les organisateurs de cet événement sont responsables des dommages ou réclamations pouvant résulter du maintien et de l'enlèvement de ces fanions

Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1247883005) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 13 avril 2024, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.

P-12.2, o. 234 Ordonnance relative aux initiatives culturelles du 21 mars au 31 décembre 2024

Vu l'article 7 du *Règlement sur la propreté et sur la protection du domaine public et du mobilier urbain* (R.R.V.M., c. P-12.2);

À sa séance du 9 avril 2024, le conseil d'arrondissement décrète :

1. De la peinture sur chaussée est exceptionnellement permise sur les sites, dates et horaires des promotions commerciales identifiées à l'annexe 1 de l'ordonnance B-3, o. 727 édictée en vertu du Règlement sur le bruit (R.R.V.M., c. B-3).
2. Durant l'exécution des travaux de peinture :
 - 1° une allée de circulation d'au moins 60 cm sur le trottoir doit être maintenue à la disposition des piétons;
 - 2° la peinture ne doit pas empiéter sur un signal de circulation comme une ligne, une marque ou un signe au sol.
3. Cette autorisation est valable selon les dates mentionnées à l'annexe B-1, o. 727.
4. À l'expiration de la période visée à l'article 3, la peinture doit être enlevée.
5. Les organisateurs de cet événement sont responsables de l'application de la présente ordonnance.

Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1247883005) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 13 avril 2024, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.